

ARRÊT DU TRIBUNAL (quatrième chambre)  
1<sup>er</sup> juin 1994

Affaire T-4/93

**Christian André**  
**contre**  
**Commission des Communautés européennes**

«Fonctionnaires – Rejet par l’assemblée générale du personnel  
d’une proposition de modification des statuts du comité local du personnel –  
Demande d’annulation»

Texte complet en langue française . . . . . II - 471

**Objet:** Recours ayant pour objet l’annulation de la «décision» adoptée par l’assemblée générale extraordinaire du personnel de la Commission à Luxembourg le 31 mars 1992, en ce qu’elle ne modifie pas l’article 5 des statuts du comité local du personnel, et, sous réserve des exigences de sécurité juridique, de tous les actes pris en application de cette «décision».

**Résultat:** Rejet.

## Résumé de l'arrêt

Une proposition de révision de l'article 5 des statuts du comité du personnel est rejetée par l'assemblée générale extraordinaire du personnel de la Commission, faute d'avoir obtenu la majorité des deux tiers des membres présents. Le requérant présente une réclamation contre cette «décision» de ne pas modifier la disposition en cause et introduit le présent recours après le rejet implicite de sa réclamation.

### Sur la recevabilité

1. *Sur les conclusions tendant à l'annulation de la «décision» de l'assemblée générale du 31 mars 1992 et de la décision implicite de rejet de la réclamation*

Les conditions de recevabilité des recours étant d'ordre public, le Tribunal examine d'office, en vertu de l'article 113 de son règlement de procédure, si le recours vise à l'annulation d'un acte susceptible de recours au sens de l'article 91, paragraphe 1, du statut (point 16).

Référence à: Cour 16 décembre 1960, Humblet/État belge, 6/60, Rec. p. 1125, 1147; Tribunal 6 décembre 1990, M<sup>me</sup> B./Commission, T-130/89, Rec. p. II-761; Tribunal 14 décembre 1993, Calvo Alonso-Cortés/Commission, T-29/93, Rec. p. II-1389, point 40

Tel n'est pas le cas dès lors que la proposition de modification de l'article 5 précité n'a pas obtenu l'approbation de la majorité requise et que l'assemblée générale ne peut, par conséquent, être censée avoir adopté un acte produisant des effets juridiques à l'égard de cette disposition (points 16, 18 et 19).

Le Tribunal rejette également comme irrecevables les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de la réclamation, au motif qu'une telle décision, qu'elle soit implicite ou explicite, ne constitue pas, prise isolément, un acte attaquant (point 21).

Référence à: Cour 28 mai 1980, Kuhner/Commission, 33/79 et 75/79, Rec. p. 1677, point 9;  
Tribunal 7 juin 1991, Weyrich/Commission, T-14/91, Rec. p. II-235, point 43

*2. Sur les conclusions tendant à l'annulation des actes pris en application de la «décision» de l'assemblée générale du 31 mars 1992*

La réclamation du requérant ne visant pas les actes pris en application de la «décision» litigieuse, les conclusions tendant à leur annulation sont irrecevables dès lors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une procédure précontentieuse conformément à l'article 90 du statut (point 25).

**Dispositif:**

**Le recours est irrecevable.**